Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20220809-T-2022-123-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/08/2022
Publication : 23/08/2022

ARRETE N° T-2022-123
Portant permission de voirie à Sté CICERON Henri & Cie

Autorisation d'occupation du domaine public
Boulevard de Fondbonnière

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 et L141-10 à L141-12 ;

VU l'état des lieux ;

Vu l'arrêté n° 2020-07 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Céline DEBES

Vu la demande de permission de voirie par la Sté CICERON Henri & Cie en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que la société CICERON Henri & Cie, sise 33 Route de Lyon 38080 St Alban de Roche, a mandaté la société Valente Grue Assistance pour réaliser des travaux de démontage d'une grue Boulevard de Fondbonnière ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

A compter du 07 septembre 2022 et pour une durée de 1 jour, le bénéficiaire est autorisé à installer une grue pour le démontage d'une grue à tour Boulevard de Fondbonnière – au niveau de l'Ecole Sainte Lucie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

A charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions des articles suivants et notamment l'article 5 sur, les dispositions concernant la sécurité et le cheminement des piétons.

Préalablement à son intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation.
Elle ne pourra être cédée à une autre personne physique ou morale sans l'autorisation préalable de la Commune de l'Isle d'Abeau.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 2 : Durée

L'autorisation est valable à compter du 07 septembre 2022 et pour une durée de 1 jour. Pour toutes prolongations ou modifications éventuelles des termes de la demande initiale, le permissionnaire devra adresser une nouvelle demande avant le 29 août 2022.

Article 3 : Exécution des travaux - Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.
La remise en état du domaine public à l'issue du chantier sera obligatoire et dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public mis à disposition lors de la réalisation des travaux, pendant toute la durée des travaux et pendant toute la durée de l'occupation. De même, il devra prendre toute précaution pour ne pas endommager les ouvrages et installation de toute nature appartenant aux occupants du domaine public ou en perturber l'exploitation.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Réfection trottoir et terrain : En cas de dommage constaté par le gestionnaire du domaine public, il sera procédé à une réfection définitive immédiate du trottoir, sur la largeur totale du domaine public occupée, par mise en œuvre d'un revêtement conforme à celui d'origine et/ou le remplacement des bordures endommagées. Cette réfection sera à la charge du permissionnaire.

Protection des végétaux : le permissionnaire s'engage à veiller à la protection des végétaux à proximité du chantier et à les remplacer à l'identique, en cas de dégradation.

Salubrité : Le permissionnaire veillera à maintenir l'état de propreté des abords du chantier en veillant notamment à ce qu'aucuns détritus issus des travaux (emballages, rubalises, etc...) ne se trouvent sur la voie publique à cause du vent ou par négligence.

Tout au long du chantier des contrôles pourront être effectués par le gestionnaire de voirie pour vérifier que l'ensemble des prescriptions sont bien appliquées notamment celle concernant l'état des chaussées, des cheminements piétons et de salubrité aux abords du chantier.

La conformité des travaux de remise en état sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4 : Déplacement des ouvrages :

Le déplacement des ouvrages rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination, ou pour des motifs de sécurité public, devra être opéré aux frais du permissionnaire et sans indemnité.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier :

Pendant toute la durée des travaux le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la règlementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire). La pré signalisation et la signalisation seront mises en place par le permissionnaire, ainsi qu'une déviation en cas de nécessité.

Le permissionnaire assurera la sécurité et le cheminement des piétons et devra notamment prendre les mesures nécessaires pour permettre aux piétons de se déplacer aux alentours du chantier en toute sécurité

- Le cheminement piéton doit être de 1,40m minimum libre de tout obstacle.
- Le cheminement pourra si nécessaire être dévié sur le trottoir opposé au moyens de panneau de déviation placés en amont et aval du chantier et par la mise en place de passages piétons respectant les prescriptions d'accessibilité ; en particulier, en l'absence de bordures abaissées, l'accès du trottoir se fera par une rampe réalisée en enrobé.

L'accès aux voies concernées par le présent arrêté devra rester accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie, le SMUR et tout autre véhicule de secours, en cas d'intervention.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires. Il devra veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier.

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager le domaine public. Toutes les dispositions doivent être prises pour que le domaine public ne puisse pas être détérioré par un dépôt de matériaux ou par une fixation au sol. En cas de dégradation du domaine public les frais de remise en état seront à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire est le seul responsable de tout incident, préjudice, dommage pouvant résulter du fait de ses travaux ainsi, **seule sa responsabilité sera engagée en cas de dommage matériel ou humain résultant du chantier ou de son installation**.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le permissionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de sécurité.

Le permissionnaire demeure, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter du fait de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages autorisés.

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. La commune de l'Isle d'Abeau ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à sa disposition, de son usage ou enfin du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Occupation du domaine public

L'occupation ou l'utilisation du domaine public, donne lieu au paiement d'une redevance. La délibération 2018-071 du 25 juin 2018 fixe les tarifs comme suit :

Occupation du domaine public (ex : trottoir, place de stationnement) : 15 € de frais fixe & redevance : 3 €/m²/ semaine.
Pose d'une palissade ou tout autre type de clôture : 15 € de frais fixe & redevance : 1 €/ml/semaine.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les plus brefs délais et la limite d'un mois maximum à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

La commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation et demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, à tout moment, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenu de verser une indemnité.

Article 9 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Isle d'Abeau.
Le permissionnaire devra afficher le présent arrêté à l'entrée du chantier.

Article 10 : Recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 09 Août 2022

Par délégation du maire,
La Conseillère Municipale chargée de la Mobilité, l'Accessibilité et la Voirie,

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Céline DEBES